



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2018-078

PUBLIÉ LE 27 MARS 2018

# Sommaire

## **ARS Centre-Val de Loire**

R24-2018-03-26-004 - Arrêté modifiant la composition de la Commission Régionale de Coordination Médicale (CRCM) de la région Centre-Val de Loire en application de l'article L. 314-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles (3 pages)

Page 3

## **ARS du Centre-Val de Loire**

R24-2018-03-26-003 - Arrêté portant prorogation de l'autorisation de frais de siège applicable à l'AIDAPHI, dont le siège social est situé à SAINT-JEAN-DE-BRAYE (Loiret), au titre de l'exercice 2017. (2 pages)

Page 7

R24-2018-03-14-005 - AVIS APPEL A PROJETS pour la création d'un établissement de 22 places pour personnes âgées et personnes handicapées de 60 ans et plus sur le canton d'Amboise en Indre-et-Loire (4 pages)

Page 10

ARS Centre-Val de Loire

R24-2018-03-26-004

Arrêté modifiant la composition de la Commission  
Régionale de Coordination Médicale (CRCM) de la région  
Centre-Val de Loire en application de l'article L. 314-9 du  
Code de l'Action Sociale et des Familles

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE**

**modifiant la composition de la Commission Régionale de Coordination Médicale  
(CRCM) de la région Centre-Val de Loire en application de l'article L. 314-9 du Code  
de l'Action Sociale et des Familles**

**Le Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice Générale de l'ARS du Centre-Val de Loire ;

Vu la décision du 13 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Marie DETOUR, Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté n° 2015-OSMS-0011 en date du 16 mars 2015 fixant la composition de la Commission Régionale de Coordination Médicale (CRCM) de la région Centre-Val de Loire en application de l'article L. 314-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté n° 2016-OSMS-0149 en date du 8 décembre 2016 modifiant la composition de la Commission Régionale de Coordination Médicale (CRCM) de la région Centre-Val de Loire en application de l'article L. 314-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-DOMS-0168 en date du 30 novembre 2017 modifiant la composition de la Commission Régionale de Coordination Médicale (CRCM) de la région Centre-Val de Loire en application de l'article L. 314-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Vu le courriel de Monsieur MARTIN du 18 janvier 2018 indiquant la non possibilité de représentativité du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir au sein de la CRCM ;

Vu le courriel de Madame IMART du 1<sup>er</sup> mars 2018 désignant pour le Conseil départemental du Cher un médecin titulaire et un médecin suppléant pour siéger au sein de la CRCM ;

Vu le courriel de Monsieur SUSGIN du 16 mars 2018 désignant pour le Conseil départemental du Loiret un médecin titulaire et un médecin suppléant pour siéger au sein de la CRCM ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont désignés, par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, membres de la Commission Régionale de Coordination Médicale (CRCM) de la région Centre-Val de Loire prévue à l'article L. 314-9 du code de l'action sociale et des familles :

Au titre de médecin de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, territorialement compétent pour la région Centre-Val de Loire :

- Docteur Azeb SEBATLAB, titulaire
- Docteur Brigitte VIALE, suppléant

Au titre de médecin gériatre, sur proposition du Professeur CONSTANS représentant la Société régionale de gériatrie et gérontologie en région Centre-Val de Loire :

- Docteur Elisabeth HOVASSE, titulaire
- Docteur Irène LEGER, suppléant

Au titre de médecin coordonnateur, sur proposition du Docteur BIGUIER représentant de l'Association MEDCO 41 :

- Docteur Cécile BIGUIER, titulaire

**Article 2** : Sont désignés, par chaque Président de Conseil Départemental, membres de la Commission Régionale de Coordination Médicale (CRCM) de la région Centre-Val de Loire prévue à l'article L. 314-9 du code de l'action sociale et des familles :

Au titre de médecin des services sociaux et médico-sociaux du département :

En qualité de titulaires :

- Docteur Dominique BRUNEAU-ENGALENC pour le Conseil Départemental du Cher
- Docteur Corinne GOUGUET-BALLERE pour le Conseil Départemental de l'Indre
- Docteur Marie-Laure SIGNORET pour le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire
- Docteur Jean-Eugène CLAVEL pour le Conseil Départemental de Loir-et-Cher
- Docteur Isabelle LADIER pour le Conseil Départemental du Loiret

En qualité de suppléants :

- Docteur François ARNOUX pour le Conseil Départemental du Cher
- Docteur Gwenaële HAENTJENS pour le Conseil Départemental de Loir-et-Cher
- Docteur Brigitte LE FORESTIER pour le Conseil Départemental du Loiret

**Article 3** : Le mandat des membres de la commission est de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté et prend fin à son terme ou au terme des fonctions au titre desquelles les membres ont été désignés.

**Article 4** : La Commission Régionale de Coordination Médicale (CRCM) se réunit en tant que de besoin.

**Article 5** : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans.

**Article 6 :** Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire et notifié aux personnes intéressées.

Fait à Orléans, le 26 mars 2018  
Pour la Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Signé : Pierre-Marie DETOUR

# ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-03-26-003

Arrêté portant prorogation de l'autorisation de frais de siège applicable à l'AIDAPHI, dont le siège social est situé à SAINT-JEAN-DE-BRAYE (Loiret), au titre de l'exercice 2017.

**AGENCE REGIONALE  
DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE**

**Portant prorogation de l'autorisation de frais de siège applicable  
à l'Association interdépartementale pour le développement des actions  
en faveur des personnes handicapées et inadaptées (AIDAPHI),  
dont le siège social est situé à SAINT-JEAN-DE-BRAYE (Loiret),  
au titre de l'exercice 2017.**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,**

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-2 et R.314-87 à R.314-94 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment le Livre IV ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté n° 2012-OSMS-0071 en date du 20 juillet 2012 portant autorisation de l'inscription d'une quote-part pour frais de siège social dans les tarifications sanitaires et sociales applicables aux établissements et services gérés par l'Association interdépartementale pour le développement des actions en faveur des personnes handicapées et inadaptées (l'AIDAPHI) à Saint-Jean de Braye, Loiret ;

Considérant que l'autorisation initiale du siège social de l'AIDAPHI est arrivée à échéance ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A raison de l'ensemble de ses activités d'accueil, d'accompagnement, d'éducation et de soins, l'Association interdépartementale pour le développement des actions en faveur des personnes handicapées et inadaptées (AIDAPHI), dont le siège social est situé 71 avenue Denis Papin – BP 80123 – 45803 SAINT JEAN DE BRAYE CEDEX, a été autorisée à percevoir une quote-part pour frais de siège social pour une période de cinq ans comprise entre 2012 et 2016 inclus.

**Article 2** : Cette quote-part est prorogée pour l'exercice 2017 à hauteur de 2,80 % des charges brutes d'exploitation des structures concernées.

**Article 3** : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS.



**Article 4 :** Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 26 mars 2018  
La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,  
Signé : Anne BOUYGARD

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-03-14-005

**AVIS APPEL A PROJETS** pour la création d'un  
établissement de 22 places pour personnes âgées et  
personnes handicapées de 60 ans et plus sur le canton  
d'Amboise en Indre-et-Loire

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL  
D'INDRE-ET-LOIRE**

**AVIS  
APPEL A PROJETS**

**1- Objet de l'appel à projets :**

Création d'un établissement pour personnes âgées et personnes handicapées de 60 ans et plus sur le canton d'Amboise en Indre-et-Loire.

Volume de places : 22 places

**2- Qualités et adresses des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation :**

**Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire**

Cité Coligny

131 rue du Faubourg Bannier

BP 74409

45044 Orléans Cedex 1

**Conseil départemental d'Indre-et-Loire**

Place de la préfecture

37927 Tours cedex 9

**3- Justificatifs à produire quant aux capacités et qualités des candidats :**

Le candidat doit mettre en évidence le fait qu'il présente les garanties nécessaires à la mise en œuvre et à la gestion du projet de création présenté. Il transmettra :

- a) les documents permettant son identification, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il ne fait pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF (datée et signée) ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5 du CASF (datée et signée) ;
- d) une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du Code de Commerce ;
- e) des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tels que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

**4- Modalités de publicité et d'accès aux appels à projets :**

L'avis de l'appel à projets a été publié au recueil départemental et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

L'avis d'appel à projets, le **cahier des charges** ainsi que le **formulaire de candidature** sont téléchargeables sur les sites Internet du Conseil départemental et de l'ARS Centre-Val de Loire dans la rubrique « Appels à projets / candidatures ».

**5- Date limite de dépôt des dossiers de candidature :**

**90 jours** à compter de la date de publication de l'avis d'appel à projets au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et du département.

## 6- Critères d'évaluation des projets soumis :

### – Critères de conformité à respecter

Critères de conformité	Oui	Non
Respect de la catégorie de bénéficiaires		
Respect du territoire		

Les dossiers ne respectant pas l'un de ces critères ne seront pas instruits.

### – Evaluation des projets

La note finale du projet du candidat sera déterminée par la moyenne des notes suivantes :

- une note sur 100 pour le dossier instruit (déterminée à partir de la grille ci-dessous)
- une note sur 50 pour la prestation orale.

CRITERES D'EVALUATION	POINTS	NOTE
<b>ANALYSE QUALITATIVE DU PROJET</b>		
Modalités d'admission et d'accueil notamment au regard des situations d'urgence, de la population atteinte d'une maladie neurodégénérative et des PHV	12	
Modalités d'accompagnement des personnes accueillies en vue d'un retour à domicile	12	
Prise en compte du besoin d'information, d'accompagnement et de répit de l'aidant	8	
Ancrage territorial, inscription dans la filière gériatrique du territoire ciblé et partenariat avec le secteur du handicap et avec les médecins libéraux en particulier	8	
Composition de l'effectif, qualification, travail en interdisciplinarité, formation	5	
<b>SOUS-TOTAL 1</b>	<b>45</b>	
<b>CAPACITE A FAIRE ET ASPECTS FINANCIERS</b>		
Crédibilité du plan de financement	7	
Taux d'occupation, nombre annuel prévisionnel de personnes accueillies	7	
Tarif journalier de l'hébergement pour l'utilisateur	7	
Calendrier proposé : dates de réalisation et d'ouverture envisagées, niveau d'avancement du projet soumis	4	
<b>SOUS-TOTAL 2</b>	<b>25</b>	
<b>MODALITES ARCHITECTURALES</b>		
Implantation géographique, accessibilité au site	5	
Adaptation des locaux au public accueilli, notamment atteint de la maladie d'Alzheimer et organisation des locaux	10	
<b>SOUS-TOTAL 3</b>	<b>15</b>	
<b>EXPERIENCE DU PROMOTEUR</b>		
Expérience antérieure	8	
Connaissance des publics	7	
<b>SOUS-TOTAL 4</b>	<b>15</b>	
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>100</b>	

## **7- Pièces justificatives exigées :**

Outre les documents concernant sa candidature, le candidat fournira tout document permettant de décrire et d'attester de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges :

1° un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- l'avant-projet d'établissement mentionné à l'article L. 311-8 du CASF ;
- les catégories de publics concernés et les modalités d'admission envisagées ;
- les dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 du CASF (projet de livret d'accueil, de contrat de séjour, de règlement de fonctionnement, fonctionnement d'un conseil de vie sociale...);
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- les coopérations envisagées en application de l'article L. 312-7 et partenariats (conventions signées, lettres d'intention, protocoles...).

2° un dossier relatif aux personnels comprenant :

- la répartition prévisionnelle des effectifs de personnels par type de qualifications en nombre et ETP et par type de roulement (jour / nuit).

3° un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli et le calendrier de réalisation du projet ;
- en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels.

4° un dossier financier comportant :

- un bilan financier et un plan de financement de l'opération ;
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire ;
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- en cas d'extension ou de transformation d'un établissement existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
- les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ;
- le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour ses trois premières années de fonctionnement.

## **8- Modalités de réception des projets et pièces justificatives exigées :**

Les dossiers accompagnés du formulaire de candidature devront être conformes aux dispositions prévues dans le cahier des charges.

**Ils seront transmis en une seule fois, en langue française, en triple exemplaire, dans une enveloppe cachetée avec la mention « APPEL A PROJETS « Hébergement temporaire 37 » NE PAS OUVRIR », glissée dans une seconde enveloppe, soit :**

- envoyée par voie postale en recommandé avec accusé réception (date et heure de réception faisant foi et non le cachet de la poste) ;
  - remise directement sur place contre récépissé (date et heure de réception faisant foi).
- à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire  
**Appel à projets « Hébergement temporaire 37 »**  
Direction de l'offre médico-sociale  
Cellule appels à projets – Unité transversale  
Cité Coligny  
131 rue du faubourg Bannier  
BP 74409  
45044 Orléans Cedex 1

**Un exemplaire enregistré sur une clé USB sera également adressé dans les mêmes conditions.**  
Il ne sera pris connaissance du contenu des candidatures et projets qu'à l'expiration du délai de réception des réponses.

**9- Contenu minimal :**

L'arrêté du 30 août 2010 fixe le contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé.

Orléans, le 14 mars 2018

Le Directeur Général des services du  
Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Signé : Fabrice PERRIN

La Directrice Générale de  
l'Agence régionale de santé  
Centre-Val de Loire,  
Signé : Anne BOUYGARD